



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 septembre 2026

En exercice : 19

Présents : 17

Excusés : 2

Absents : 0

Date de la convocation :
02/09/2026

Président de Séance :
Yvan HUTCHINSON

Secrétaire de séance :
Pascal VANDEN DORPE

Rapporteur :
Yvan HUTCHINSON

N° interne de l'acte :

L'an deux mille vingt-six et le sept du mois de septembre, à 19 heures 30 minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

Membres présents :

Yvan HUTCHINSON, Arnaud MARQUE, Pascale ALLIOT, Pascal VANDEN DORPE, Nathalie GUISLAIN, Ludovic BASECQ, Sylvie VAN EECKE, Christine LEFEBVRE, Xavier DUBOIS, Stéphane MOUVEAUX, Christelle ANNAERT, Gérard LEROY, Virginie DUHEZ, Victor DAMEE, Mélanie OLMETA, François-Xavier DUPONCHELLE, Stéphane BERNABOT.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Pascale CAREY donne pouvoir à Christine LEFEBVRE, Romy ZAGHBIB donne pouvoir à Mélanie OLMETA.

Membres absents :

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération 2026-44, le conseil municipal a décidé de lancer la procédure d'aliénation du Chemin de l'Oris et de procéder à l'enquête publique préalable obligatoire conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur HUYGHE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 juillet au 5 août 2026.

Le rapport de commissaire public a été transmis en mairie.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la désaffectation et à l'aliénation du chemin rural dénommé « Chemin de l'Oris » sachant qu'il conviendra de garantir le maintien ou les modalités d'accès légalement dues aux propriétaires des parcelles enclavées concernés dans les actes à venir.

L'avis des domaines estime le prix de vente de la parcelle à 10 000 €. Les frais relatifs à l'enquête publique, au bornage, et à la vente seront inclus dans le prix de vente du chemin.

Avant de pouvoir délibérer pour la désaffectation et l'aliénation du chemin, il convient d'observer strictement un délai de 2 mois à compter de l'ouverture de l'enquête afin que les personnes intéressées puissent manifester leur volonté de se regrouper en association syndicale pour se charger de l'entretien du chemin. L'association ne pourra être « autorisée » par le préfet que si elle regroupe la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains, ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (art. L 161-10) ;

La délibération ne pourra donc être soumise au conseil municipal avant le 23 septembre.

Ensuite, si une association syndicale ne s'est pas opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra, préalablement à la réalisation de la vente du chemin, mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés (art. L 161-10). Par la suite, si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Communication est faite pour information au conseil municipal

A Prêmesques,

Le Maire,

Yvan HUTCHINSON



Le Secrétaire de Séance

Pascal VANDEN DORPE

